## APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

# Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre: Professions désignées et exigences horaires

Catégorie : Général – Administration
Profession : Toutes les professions

Numéro de l'arrêté de la Commission : GA001.15

**Date de l'arrêté de la Commission :** le 17 janvier 2013 **Date d'entrée en vigueur :** le 20 juillet 2023

## Diplôme d'apprentissage et certificat d'aptitude

La Commission nomme les professions ci-dessous des professions désignées obligatoires ou volontaires, et indique les exigences horaires à satisfaire pour obtenir un diplôme d'apprentissage ou un certificat d'aptitude. Les professions désignées obligatoires, conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi sur l'apprentissage et la certification*, sont prescrites par règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Profession	Heures	Heures	Sceau rouge
	(App.)	(C.A.)	interprovincial
Aide-ingénieur	s.o.	5 400	
Arboriste	s.o.	5 400	
Arboriste de service publics	s.o.	5 400	
Boulanger-pâtissier	s.o.	7 200	✓
Boutefeu	s.o.	1	
Briqueteur-maçon*	5 400	8 100	✓
Calorifugeur (chaleur et froid)	7 200	10 800	✓
Carreleur	s.o.	9 000	✓
Chaudronnier*	5 400	8 100	✓
Charpentier	7 200	10 800	✓
Coiffeur	s.o.	1	✓
Couvreur	5 400	8 100	<b>✓</b>
Conseiller en service à la personne	s.o.	$3\ 000^{1}$	
Cuisinier	5 400	8 100	✓
Ébéniste	7 200	10 800	<b>✓</b>
Électricien (construction)*	7 200	10 800	✓
Électricien industriel	7 200	10 800	✓
Finisseur de béton	s.o.	5 400	✓
Foreur de puits d'eau	s.o.	4 000	
Grutier*	5 400	8 100	<b>✓</b>
Horticulteur-paysagiste	6 000	9 000	<b>✓</b>
Ingénieur spécialisé en force motrice (2 <sup>e</sup> classe)	7 200	S.O.	
Ingénieur spécialisé en force motrice (3 <sup>e</sup> classe)	3 600	s.o.	
Ingénieur spécialisé en force motrice (4 <sup>e</sup> classe)	1 800	S.O.	

Profession	Heures (App.)	Heures	Sceau rouge
		(C.A.)	interprovincial
Jalonneur	S.O.	3 600	
Latteur (spécialiste de systèmes intérieurs)	5 400	8 100	<b>√</b>
Machiniste	7 200	10 800	<b>V</b>
Machiniste de commandes numériques informatisées	7 200	10 800	
Manœuvre en construction	3 600	5 400	<b>√</b>
Mécanicien de motocyclettes	S.O.	7 200	<b>√</b>
Mécanicien de réfrigération et de climatisation*	7 200	10 800	<b>√</b>
Mécanicien industriel (de chantier)	7 200	10 800	<b>√</b>
Monteur-ajusteur de charpentes métalliques	5 400	8 100	<b>√</b>
Monteur de charpentes en acier (barres d'armature)	3 600	5 400	✓
Monteur de charpentes en acier (généraliste)	5 400	8 100	✓
Monteur de charpentes en acier (structural et ornemental)	S.O.	5 400	✓
Monteur de lignes de distribution	5 400	8 100	
Monteur de lignes sous tension	7 200	10 800	✓
Monteur de réseaux de gicleurs*	7 200	10 800	✓
Opérateur d'appareils de levage mobiles	1 800	2 700	
Opérateur d'équipement forestier (abatteuse-façonneuse)	s.o	4 000	
Opérateur d'équipement forestier (porteur)	s.o	4 000	
Opérateur d'équipement lourd (excavatrice)	s.o	3 600	✓
Opérateur d'équipement lourd (tractopelle-rétrocaveuse)	S.O.	3 600	✓
Opérateur d'équipement lourd (bulldozer)	s.o.	3 600	✓
Opérateur d'équipement lourd (niveleuse)	s.o.	3 600	
Opérateur d'équipement lourd (chargeuse)	s.o.	1 800	
Opérateur d'équipement lourd (rouleau compacteur)	s.o.	900	
Monteur d'installation au gaz classe A	7 200 <sup>1</sup>	10 800	✓
Monteur d'installation au gaz classe B	3 600	5 400	✓
Opérateur de grue à tour	s.o.	3 600	✓
Opérateur de réseaux d'aqueduc et d'égouts	s.o.	1	
Opérateur de tableau de central électrique	S.O.	S.O.	
Outilleur-ajusteur	s.o.	7 200	✓
Peintre et décorateur	S.O.	8 100	✓
Plombier*	7,200	10 800	✓
Préposé aux pièces	S.O.	7 200	✓
Préposé à la régularisation d'une rivière	s.o.	7 200	
Poser de revêtements souples	S.O.	5 400	✓
Prépose aux service de soutien à la personne	S.O.	3 000	
Répartiteur de réseau de distribution	s.o.	5 400	
Serrurier	s.o.	9 000 1	
Soudeur	5 400	8 100 <sup>1</sup>	<b>√</b>
Technicien de machinerie agricole	7 200	10 800	<i>✓</i>
Technicien de macimierte agricole  Technicien de système de chauffage à mazout*	7 200	10 800	<i>✓</i>
Technicien de systèmes de réfrigération pour transport	s.o.	8 100	
Technicien de systèmes de l'engeration pour transport  Technicien de traitement thermique	s.o. s.o.	9 000 1	
Technicien de tranement thermique  Technicien de remorques commerciales	5 400	8 100	<b>√</b>
Technicien de rémorques commerciales  Technicien de véhicules récréatifs	S.0	7 200	<b>,</b>
Technicien de venicules recreatifs  Technicien d'entretien d'appareils électroménagers	5 400	8 100	<b>√</b>
Technicien d'entretien automobile*	7 200	10 800	<b>√</b>

Profession	Heures	Heures	Sceau rouge
	(App.)	(C.A.)	interprovincial
Technicien d'entretien automobile			
(direction, suspension et freins)*	5 400	8 100	
Technicien d'entretien d'équipement lourd	7 200	10 800	✓
Technicien d'entretien de véhicules de transport	7 200	10 800	✓
Technicien en instrumentation et contrôle	7 200	10 800	✓
Technicien en réseaux électriques	7 200	10 800	
Technicien en système de moteurs électriques		10 800	
Technicien en collision et en carrosserie automobile	7 200	10 800	✓
Technicien en peinture d'automobile	3 600	5 400	✓
Tôlier*	7 200	10 800	✓
Tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur*	7 200	10 800	✓
Vitrier	S.O.	7 200	✓

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Voir l'annexe aux ordonnances de la Commission pour les exigences concernant l'obtention d'un certificat d'aptitude.

Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle

<sup>\*</sup>Désigne une profession obligatoire

## L'annexe aux ordonnances de la Commission

#### Boutefeu

Les échelons des certificats de boutefeu et leurs limites sont comme suit:

- (a) Catégorie 1 le certificat d'aptitude de Catégorie 1 autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage à ciel ouvert et sous l'eau et ce sans limites;
- (b) Catégorie 2 le certificat d'aptitude de Catégorie 2 autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage à ciel ouvert et sous l'eau
- (i) et ce, sans limites, si celui-ci est sous la surveillance du titulaire d'un certificat de Catégorie 1 ou d'un ingénieur spécialisé en explosifs, ou
- (ii) limitées à la distance pesanteur de 60 (imp.) et de 22,7 (métrique) si celui-ci est sans surveillance;
- (c) Catégorie 3 le certificat d'aptitude de Catégorie 3 autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage à ciel ouvert et sous l'eau dans les limites suivantes:
  - (i) si le titulaire est surveillé, les limites sont celles prévues aux termes du certificat d'aptitude du surveillant, ou
  - (ii) si le titulaire n'est pas surveillé, une limite maximale de 250 kg (550 lbs) d'explosifs par tir et une distance pesanteur de 60 (imp.) et de 22,7 (métrique); et
- (d) Catégorie M le certificat d'aptitude de Catégorie M autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage dans un haut-fourneau de fonderie et la limite maximale est de 10 kg (22 lbs) d'explosifs par tir.

Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de boutefeu les personnes qui :

a) ont joint à leur demande une vérification de leur casier judiciaire datant d'au plus six mois.

Voici les conditions d'admissibilité pour chaque catégorie des certificats de boutefeu :

- (a) Pour la Catégorie 1, le candidat doit :
  - (i) être titulaire d'un certificat d'aptitude de Catégorie 2;
  - (ii) démontrer au directeur par le même moyen prévu à l'alinéa 3)a) qu'il a travaillé au moins mille cinq cents heures dans des opérations de sautage après avoir obtenu le certificat d'aptitude de Catégorie 2;
  - (iii) démontrer au directeur qu'il a effectué cinq opérations de sautage avec plus 1 000 kg (2 200 lb) d'explosifs par tir;
  - (iv) démontrer au directeur qu'il a aidé dans cinq opérations de sautage dans un rayon de 50 m d'une structure qui est habituellement occupée au complet ou en partie par des personnes, dont une habitation, une résidence, un atelier, une église et une école.
- (b) Pour la Catégorie 2, le candidat doit :
  - (i) être titulaire d'un certificat d'aptitude de Catégorie 3;
  - (ii) démontrer qu'il a travaillé au moins mille cinq cents heures dans des opérations de sautage;
  - (iii) démontrer au directeur qu'il a effectué cinq opérations de sautage sans surveillance;
  - (iv) démontrer au directeur qu'il a aidé dans cinq opérations de sautage avec plus de 250 kg (550 lb) d'explosifs par tir;
  - (v) démontrer au directeur qu'il a réussi un programme de formation dans cette profession comme approuvé par ce dernier;

- (vi) réussir l'examen en vue d'obtenir le certificat d'aptitude de Catégorie 3 aux termes du présent alinéa.
- (c) Pour la Catégorie 3, le candidat doit :
  - (i) démontrer au directeur qu'il a travaillé au moins mille heures à titre de surveillant au cours d'opérations de sautage;
  - (ii) démontrer au directeur qu'il a aidé dans au moins cinq opérations de sautage;
  - (iii) démontrer au directeur qu'il a réussi un programme de formation dans cette profession comme approuvé par ce dernier;
  - (iv) réussir l'examen en vue d'obtenir le certificat de qualification de Catégorie 3 aux termes du présent alinéa.
- (d) Pour la Catégorie M, le candidat doit :
  - (i) démontrer au directeur qu'il a travaillé au moins mille heures à titre de surveillant dans des opérations de sautage dans un haut-fourneau de fonderie;
  - (ii) réussir l'examen en vue d'obtenir le certificat d'aptitude de Catégorie M aux termes du présent alinéa.

#### Coiffeur

Sont seules admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de coiffeur, les personnes qui

- (a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit
- (b) sont titulaires d'un permis valide de coiffeur délivré en vertu de la *Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick*, et
- (c) acquittent le droit fixé pour l'examen du certificat d'aptitude.

#### Technicien de traitement thermique

Sont seules admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de technicien de traitement thermique, les personnes qui

- (a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit,
- (b) démontrent, à la satisfaction du directeur
  - (i) qu'elles possèdent sept mille deux cents heures d'expérience pratique dans la profession de technicien de traitement thermique ou qu'elles ont réussi un programme de formation tel que requis par le directeur, ou
  - (ii) qu'elles possédaient neuf mille heures d'expérience dans la profession de technicien de traitement thermique,
- (c) ont réussi leur douzième année ou l'équivalent à être déterminé par la Commission, et
- (d) acquittent le droit fixé pour l'examen du certificate d'aptitude.

# Opérateur de réseaux d'aqueduc et d'égouts

Catégories de certification

- (a) Distribution de l'eau
  - (i) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe I.

- (ii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe II.
- (iii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe III.
- (iv) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe IV.

## (b) Traitement de l'eau

- (i) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe I.
- (ii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe II.
- (iii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe III.
- (iv) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe IV.

#### (c) Collecte des eaux usées

- (i) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe I.
- (ii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe II.
- (iii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe III.
- (iv) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe IV.

#### (d) Traitement des eaux usées

- (i) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe I.
- (ii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe II.
- (iii) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe III.
- (iv) Le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe IV.

Les exigences en matière de scolarité et d'expérience pour chaque catégorie de certification de la profession d'opérateur de réseaux d'aqueduc et d'égouts sont les suivantes :

#### (a) Classe I

Le candidat doit:

- détenir un diplôme d'études secondaires, un GED ou l'équivalent; et
- avoir une année d'expérience acceptable à titre d'opérateur de services publics de classe I ou de classe supérieure.

#### Substitutions pour la classe I

Aucune substitution de formation et d'expérience ne sera permise.

### (b) Classe II

Le candidat doit:

- détenir un certificat de compétence de classe 1 pour cette catégorie; et
- avoir trois années d'expérience acceptable à titre d'opérateur de services publics de classe I ou de classe supérieure.

#### Substitutions pour la classe II

Un maximum de 68 crédits d'éducation permanente, ou 68 crédits trimestriels, ou 45 crédits semestriels de formation spécialisée après les études secondaires dans le domaine du contrôle environnemental, de l'ingénierie ou dans tout domaine scientifique connexe peuvent être substitués pour un an et demi d'expérience en tant qu'opérateur.

#### (c) Classe III

Le candidat doit détenir :

- Un certificat de compétence de classe 2 pour cette catégorie; et
- 90 crédits d'éducation permanente, ou 90 crédits trimestriels, ou 60 crédits semestriels de formation spécialisée après les études secondaires dans le domaine du contrôle environnemental, de l'ingénierie ou dans tout autre domaine scientifique connexe; et
- quatre années d'expérience acceptable en tant qu'opérateur de services publics de classe II ou de classe supérieure, y compris deux années à titre de responsable des opérations.

#### Substitutions pour la classe III

Un maximum de 90 crédits d'éducation permanente, ou 90 crédits trimestriels, ou 60 crédits semestriels de formation spécialisée après les études secondaires dans le domaine du contrôle environnemental, de l'ingénierie ou dans tout domaine scientifique connexe peuvent être substitués pour deux années d'expérience; cependant, le candidat doit quand même avoir une année d'expérience à titre de responsable des opérations.

Un maximum d'une année d'expérience à titre de responsable des opérations dans un poste de classe II ou de classe supérieure peut être substituée pour 45 crédits d'éducation permanente, ou 45 crédits trimestriels, ou 30 crédits semestriels de formation spécialisée après les études secondaires dans le domaine du contrôle environnemental, de l'ingénierie ou dans tout domaine scientifique connexe.

## (d) Classe IV

Le candidat doit:

- détenir un certificat de compétence de classe 3 pour cette catégorie; et
- avoir 180 crédits d'éducation permanente, ou 180 crédits trimestriels, ou 120 crédits semestriels de formation spécialisée après les études secondaires dans le domaine du contrôle environnemental, de l'ingénierie ou dans tout autre domaine scientifique connexe; et
- avoir quatre années d'expérience acceptable en tant qu'opérateur de services publics de classe III ou de classe supérieure, y compris deux années à titre de responsable des opérations.

## Substitutions pour la classe IV

Un maximum de 90 crédits d'éducation permanente, ou 90 crédits trimestriels, ou 60 crédits semestriels de formation spécialisée appropriée après les études secondaires dans le domaine du contrôle environnemental, de l'ingénierie ou dans tout domaine scientifique connexe peuvent être substitués pour deux ans d'expérience; cependant, le candidat doit quand même avoir une année d'expérience à titre de responsable des opérations;

Un maximum de deux années d'expérience à titre de responsable des opérations dans un poste de classe III ou de classe supérieure peuvent être substituées pour 90 crédits d'éducation permanente, ou 90 crédits trimestriels, ou 60 crédits semestriels de formation spécialisée après les études secondaires dans le domaine du contrôle environnemental, de l'ingénierie ou dans tout domaine scientifique connexe.

## Soudeur

Sont seules admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de soudeur, les personnes qui

(a) ont été évaluées par un moyen acceptable afin de satisfaire ou de dépasser les repères de l'examen pratique national en soudage.

### **Serrurier**

Sont seules admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de serrurier, les personnes qui

(a) ont joint à leur demande une vérification de leur casier judiciaire datant d'au plus six mois.